

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

1. L'Institut des juristes d'entreprise, dûment représenté par son président, Pierre Schaubroeck,
dénommé ci-après "**l'Institut**";

ET

2. De Nederlandse Orde van advocaten bij de balie te Brussel, dûment représenté par son bâtonnier, Dirk Van Gerven,
dénommé ci-après "**l'Ordre néerlandais**";
3. L'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, dûment représenté par son bâtonnier, Jean-Pierre Buyle,
dénommé ci-après "**l'Ordre français**";

Les Parties précitées peuvent être désignées séparément comme "Partie" et conjointement comme "Parties" et les deux Ordres peuvent être désignés comme "**le barreau de Bruxelles**".

ATTENDU QUE:

- (A) les entreprises font régulièrement appel à des avocats afin de fournir temporairement au sein de l'entreprise conseils et assistance juridiques (« détachement en entreprise », souvent appelé également « secondment ») ;
- (B) les objectifs d'un tel détachement en entreprise sont, en pratique, divers et variés. Il peut, par exemple, s'agir du remplacement de juristes d'entreprise temporairement absents, de l'assistance en cas de surcroît de travail temporaire du département juridique ou encore de l'optimisation des prestations de services juridiques externes par la familiarisation de l'avocat avec le fonctionnement, les activités et les besoins de l'entreprise ;
- (C) la forme que le détachement est susceptible de prendre en pratique est tout autant variée ; la durée, la description des fonctions, le niveau d'expérience de l'avocat détaché en entreprise et les autres modalités essentielles du détachement varieront en fonction des besoins ; les avocats détachés peuvent ou non être liés à un cabinet d'avocats dont l'entreprise est la cliente;
- (D) tant la profession de juriste d'entreprise que celle d'avocat sont réglementées par la loi ; tant le juriste d'entreprise que l'avocat détaché sont soumis à leur propre

déontologie et régime disciplinaire ; chaque profession est soumise à des dispositions et obligations spécifiques en matière de confidentialité et de secret professionnel ;

- (E) il est dès lors opportun qu'en vue d'encadrer cette forme particulière de prestation de services, des règles et recommandations soient formulées afin que tant l'avocat détaché en entreprise que le juriste d'entreprise de l'entreprise concernée puissent collaborer dans un cadre déontologique clair, quels que soient les objectifs et la forme que prend le détachement en entreprise;

IL A ÉTÉ CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT:

1. DEFINITIONS

Au sens du présent protocole d'accord, il y a lieu d'entendre par:

- avocat : toute personne inscrite comme avocat au tableau, à la liste des stagiaires, à la liste E ou à la liste B de l'Ordre néerlandais ou de l'Ordre français ;
- avocat détaché en entreprise : l'avocat qui exerce sa mission d'avocat, en tout ou en partie, à durée déterminée dans l'entreprise, dans des conditions impliquant une certaine forme d'intégration au sein de celle-ci;
- juriste d'entreprise: toute personne inscrite à la liste des membres de l'Institut;
- cabinet de détachement : dans l'hypothèse où l'avocat détaché est membre d'un cabinet, le cabinet qui détache l'avocat auprès de l'entreprise;
- entreprise : l'entreprise, en ce compris les entreprises liées, les fédérations d'entreprises et les institutions visées à l'article 4,2° de la loi du 1 mars 2000 créant un Institut des juristes d'entreprise (telle que modifiée) au sein de laquelle l'avocat détaché exerce sa mission.

2. OBJECTIF ET OBJET

Ce protocole d'accord fixe les règles et recommandations que les Parties formuleront à l'attention de leurs membres respectifs en vue de définir un cadre de travail clair, principalement en ce qui concerne la conformité de celui-ci avec les règles déontologiques respectives des parties, lors de la collaboration entre le juriste d'entreprise et l'avocat détaché en entreprise.

Les Parties s'engagent à traduire, le cas échéant, les règles et recommandations qui sont prescrites par ce protocole d'accord dans leurs règlements conformément à leurs procédures internes, auquel cas elles en informeront les autres Parties par écrit.

Ce protocole d'accord n'a pas pour objectif de formuler des recommandations en ce qui concerne les autres aspects de cette forme de prestation de services et ce afin de permettre de conserver une souplesse maximale dans la détermination de ces autres aspects. Il est néanmoins indiqué que ces autres aspects fassent l'objet d'un accord clair entre l'entreprise, l'avocat détaché et, le cas échéant, le cabinet de détachement. Une liste indicative des principaux aspects à prendre en compte est jointe au présent protocole d'accord (**Annexe 1**).

Ce protocole d'accord ne porte pas atteinte aux dispositions de la Convention concernant le

stage conclue entre Parties le 16 juin 2004.

3. REGLES ET RECOMMANDATIONS

3.1 Dispositions générales

Pendant la durée du détachement, tant l'avocat détaché que le juriste d'entreprise restent intégralement et exclusivement soumis à leurs règles professionnelles ainsi qu'à leur déontologie et à leur régime disciplinaire respectifs, ceux-ci restant intégralement d'application. Les règles et recommandations formulées ci-dessous concernant des aspects particuliers du détachement en entreprise ne portent d'aucune façon atteinte à ce principe.

Il est recommandé de reprendre les dispositions suivantes dans la convention de détachement :

- pendant toute la durée du détachement, l'avocat détaché reste membre de l'Ordre néerlandais ou de l'Ordre français;
- pendant toute la durée du détachement, l'avocat détaché reste dès lors soumis aux obligations professionnelles de l'Ordre néerlandais ou de l'Ordre français. Le détachement ne peut d'aucune façon porter atteinte au respect de ces obligations.

3.2 Identification

Afin d'éviter toute confusion et d'assurer la transparence nécessaire, l'avocat détaché en entreprise est tenu à ce que tout document qu'il sera amené à signer dans le cadre de sa mission au sein de l'entreprise comporte la mention de son nom et un des titres suivants : « avocat détaché en entreprise », « advocaat gedetacheerd in de onderneming », « attorney seconded to the company*/ advocaat gedetacheerd in de onderneming » ou « attorney seconded to the company*/avocat détaché en entreprise ».

Si une adresse électronique de l'entreprise est attribuée à l'avocat détaché en entreprise, il est recommandé que cette adresse électronique mentionne clairement que l'expéditeur/destinataire de cette adresse électronique est une personne externe à l'entreprise. Pour ce faire, il convient d'ajouter une mention telle que : « (external) », « (ext) » ou une mention similaire. L'avocat détaché en entreprise utilisera cette adresse électronique exclusivement dans le cadre de l'exécution de sa mission de détachement auprès de l'entreprise concernée.

3.3 Confidentialité de la correspondance

La correspondance à entête de l'entreprise ainsi que les courriels utilisant une adresse électronique de l'entreprise adressés à un destinataire externe à l'entreprise et qui sont signés par l'avocat détaché en l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 3.2 précité, sont officiels.

La correspondance à entête de l'entreprise ainsi que les courriels utilisant une adresse électronique de l'entreprise) adressés à un destinataire au sein de l'entreprise ou au cabinet de détachement et qui sont signés par l'avocat détaché, conformément aux dispositions de l'article 3.2, sont confidentiels.

* Ou l'équivalent dans une autre langue étrangère

3.4 Conflit d'intérêts

Les règles en matière de conflit d'intérêts restent applicables à l'avocat détaché en entreprise.

Afin de veiller à ce que la collaboration entre l'avocat détaché en entreprise et l'entreprise auprès de laquelle il est détaché se déroule de façon aussi optimale que possible, l'avocat détaché en entreprise ou son cabinet demandera à l'entreprise concernée, avant le début du détachement et à intervalles réguliers pendant la durée de ce détachement, de lui communiquer, dans la mesure du possible, l'identité des parties concernées ou susceptibles d'être concernées par les affaires que l'avocat détaché traitera. De cette façon, les éventuels conflits d'intérêts peuvent être vérifiés avant la période de détachement et réglés de façon aussi efficace que possible pendant la durée de ce détachement.

3.5 Statut d'indépendant

L'avocat détaché en entreprise exercera sa mission en toute indépendance en vertu d'un contrat de prestation de services conclu par lui-même ou par le cabinet de détachement avec l'entreprise concernée.

Afin d'éviter toute confusion quant au statut d'indépendant de l'avocat détaché par rapport à l'entreprise, il est recommandé de préciser dans la convention de détachement, outre les mentions prévues à l'article 3.1:

- que l'avocat détaché en entreprise exerce sa mission en toute indépendance et en dehors de tout lien de subordination ;
- que les tâches qui seront confiées à l'avocat détaché en entreprise doivent être accomplies dans des conditions compatibles avec une convention de prestation de services indépendante.

Si l'avocat est détaché par un cabinet, il est en outre recommandé de reprendre les dispositions suivantes dans la convention de détachement :

- l'avocat détaché reste, selon le cas, stagiaire, collaborateur ou associé du cabinet de détachement. Il reste soumis aux règles de son cabinet et aux dispositions des conventions conclues entre lui-même et son cabinet;
- les instructions données par l'entreprise à l'avocat détaché porteront exclusivement sur les aspects de sécurité et de santé et sur les aspects technico-juridiques des tâches et missions confiées à l'avocat détaché en entreprise.

4. DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 Durée

Cet accord entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et est conclu à durée indéterminée. Il peut y être mis fin par chaque Partie moyennant un délai de préavis de six mois adressé aux autres parties par courrier recommandé.

4.2 Commission commune barreau de Bruxelles - Institut

Il est institué une commission composée de deux membres de chaque Ordre et de deux membres de l'Institut, désignés par les conseils de l'Ordre respectifs et par le conseil de l'Institut. La commission a pour mission d'évaluer les règles et recommandations prévues par le présent protocole d'accord sur une base périodique et de formuler, si nécessaire, des propositions d'adaptation à l'attention des conseils des Ordres et du conseil de l'Institut. La commission a également pour mission de coordonner la communication externe et l'exécution de ce protocole d'accord. Les parties peuvent demander à la commission de formuler un avis concernant l'interprétation ou l'application du présent protocole d'accord.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 2010 entre les Parties précitées en autant d'exemplaires qu'il y a de Parties distinctes.

Pour l'Institut

nom: Pierre Schaubroeck

fonction: Président

signature:

Pour l'Ordre néerlandais

nom: Dirk Van Gerven

fonction: Bâtonnier

signature:

Pour l'Ordre français

nom: Jean-Pierre Buyle

fonction: Bâtonnier

signature:

ANNEXE 1
LISTE DES ASPECTS A PRENDRE EN CONSIDERATION DANS LE CADRE DE
LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE DETACHEMENT

- Objectifs (et tâches) de la mission de détachement
- Description du profil et des compétences de l'avocat détaché en entreprise
- Durée et formule de détachement (heures/jours) ainsi que les éventuelles exceptions à l'obligation de fournir les services au sein de l'entreprise
- Régime de rémunération
- Règles en ce qui concerne l'assistance et la supervision par le cabinet de détachement et règles spécifiques en matière de responsabilité
- Dispositions déontologiques et confidentialité
- Moyens et infrastructure mis à disposition par l'entreprise et règles d'utilisation de ceux-ci
- Règles internes en matière de sécurité et de santé
- Aspects concernant les assurances (assurance responsabilité civile, assurance professionnelle)
- Règles en matière d'engagement de l'avocat détaché par l'entreprise